

**CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de la deux cent quarante-huitième assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 20 septembre 2006.

1/ Ouverture de l'assemblée

2/ Présence des représentants municipaux

M. Michel Gendron, préfet  
M. Fabien Morin, Ascot Corner  
M. Marc-Jacques Gosselin, Bury  
M. Normand Potvin, Cookshire-Eaton  
M<sup>me</sup> Nicole Robert, Dudswell  
M. Martin Mailhot, East Angus  
M. Normand Côté, Hampden  
M. Jacques Blais, La Patrie  
M<sup>me</sup> Céline Gagné, Lingwick  
M. Claude Lecomte, Newport  
M. André Perron, Saint-Isidore-de-Clifton  
M<sup>me</sup> Solange Bouffard, Scotstown  
M. Jean-Claude Dumas, Weedon  
M. Kenneth Coates, Westbury

Ainsi que : M. Claude Brochu, secrétaire-trésorier  
M. Martin Maltais, secrétaire-trésorier adjoint

3/ Adoption de l'ordre du jour

**RÉSOLUTION N° 2006-09-3871**

Sur la proposition de Solange Bouffard, appuyée par Normand Potvin, **IL EST RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour avec les ajouts suivants :

Le secrétaire-trésorier mentionne que le point 7A/ « Territoires en difficulté et villes mono-industrielles - Résolution nommant le comité de la MRC avec le programme « Plan de diversification et de développement » avait été ajouté par courrier électronique;

Est aussi ajouté à l'ordre du jour au point 10/ : « Caractérisation des déchets » et « Consultation publique »

- 1/ Ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux
- 3/ Adoption de l'ordre du jour
- 4/ Présence du public dans la salle
- 5/ Adoption du procès-verbal
  - 16 août 2006
- 6/ Rapport financier
  - Adoption des comptes
  - Préparation du budget (grandes orientations)
- 7/ Élection du préfet
  - Rapport d'activités du trésorier au conseil municipal
- 7A/ Territoires en difficulté et villes mono-industrielles - Résolution nommant le comité de la MRC avec le programme « Plan de diversification et de développement"
- 8/ Environnement
  - Règlement 264-06 – Boues de fosses septiques

- 9/ Fibre optique
  - Téléphonie IP – résultat de l'appel d'offres
- 10/ Environnement
  - Solutions développement durable
  - Étude LET et consultations
  - Caractérisation des déchets
  - Consultation publique
- 11/ Schéma de couverture de risques incendies
- 12/ Présence du public dans la salle
- 13/ Réunions du comité administratif
  - 2 août 2006
  - 16 août 2006
- 14/ Rapport du préfet
- 15/ Rapport du préfet suppléant
- 16/ Rapports des membres du C.A. et du comité de développement
- 17/ Correspondance
- 18/ Recommandations des membres
- 19/ Questions diverses
  - Route 257
- 20/ Levée de l'assemblée

**ADOPTÉE**

4/ Présence du public dans la salle

M. Marc Bellumeur, Dudswell

M. Marc Bellumeur vient présenter au conseil ses idées en lien avec le développement du territoire. Il préconise un développement touristique axé sur les attraits de la chasse et il miserait aussi sur les nombreuses églises anciennes qui se retrouvent partout dans le Haut-Saint-François.

M. France Roy, Cookshire-Eaton

M. France Roy, qui exploite une entreprise de transport de matières résiduelles issues de la construction et démolition, questionne les élus en lien avec le fait que les conteneurs contenant exclusivement du bois soient envoyés à l'enfouissement. Il lui semble illogique que des remorques soient accueillies gratuitement et que ses gros chargements soient payants. Claude Brochu lui mentionne alors que l'écocentre est conçu pour des petits volumes et aussi que les frais relatifs à la disposition sont moindres que ceux reliés au broyage et au transport. M. Roy conclut en mentionnant que ses clients sont prêts à payer mais qu'il souhaite que le bois ne soit plus enfoui. Le CA se penchera sur cette situation dès que possible.

5/ Adoption du procès-verbal

**RÉSOLUTION N° 2006-09-3872**

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, appuyée par Normand Potvin, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de la réunion du 16 août 2006 en tenant compte de la correction à apporter à la page 4299.

**ADOPTÉE**

6/ Rapport financier

Adoption des comptes

**RÉSOLUTION N° 2006-09-3873**

Sur la proposition de Claude Lecomte, appuyée par Solange Bouffard, **IL EST RÉSOLU** de procéder à leur paiement comme suit :

Salaires :	août 2006	42,328.46 \$
Comptes à payer :	août 2006	180,745.15 \$

Je, soussigné, Claude Brochu, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

---

Claude Brochu, secrétaire-trésorier

**ADOPTÉE**

Préparation du budget (grandes orientations)

Claude Brochu sollicite les maires sur divers projets spécifiques en lien avec le budget à venir. Toute demande pourra être déposée au bureau du secrétaire-trésorier.

7/ Élection du préfet

Rapport d'activités du trésorier au conseil municipal

Le rapport faisant état qu'aucune activité n'est survenue est déposé aux élus.

7A/ Territoire en difficulté et villes mono-industrielles - Résolution nommant le comité de la MRC avec le programme « Plan de diversification et de développement »

Nomination du comité

**RÉSOLUTION N° 2006-09-3874**

Sur la proposition de Martin Mailhot, appuyée par Solange Bouffard, **IL EST RÉSOLU** de nommer le comité de la MRC dédié au programme des territoires en difficultés comme suit : Michel Gendron, Marc-Jacques Gosselin, Claude Brochu, Bernard Loïselle, Kenneth Coates, Dominic Provost, Claude Bérubé, François Biron, Gilles Provost, Johanne Rock, Marc Latulippe, Danielle Simard, Denis Ouellette, Solange Bouffard, Marie-Hélène Wolfe, Michael Boulanger, Richard Tanguay, Robert Lamontagne et Yves D'Anjou

**ADOPTÉE**

Par la suite, le directeur général du CLD du Haut-Saint-François, Dominic Provost, vient présenter le plan stratégique aux élus. Différents points de vue sont exposés de la part ceux-ci.

**RÉSOLUTION N° 2006-09-3875**

Sur la proposition de Marc-Jacques Gosselin, appuyée par André Perron, **IL EST RÉSOLU** d'accepter le plan de diversification tel que présenté sauf pour les notes 1 et 2 concernant les infrastructures industrielles d'accueil qui doivent être retranchées. **IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** de faire parvenir la présente résolution et le plan de diversification au MDERR.

**ADOPTÉE**

Danielle Simard de la SADC du Haut-Saint-François prend la parole afin d'inviter les élus à la rencontre marquant l'annonce des faits saillants de l'étude socio-économique qui fut menée au cours de l'été. Cette rencontre se tiendra le 5 octobre prochain compte tenu que les élus seront en congrès le 28 septembre.

**RÉSOLUTION N° 2006-09-3876**

**Règlement 264-06 – Boues de fosses septiques**

**ATTENDU QUE** la MRC du Haut-Saint-François, par le décret gouvernemental 1044-22 du 11 septembre 2002, a reçu la compétence demandée en matière de collecte pour les 13 municipalités de son territoire et de disposition pour ces mêmes municipalités, sauf pour le territoire de Cookshire-Eaton;

**ATTENDU QUE** pour respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toutes les résidences isolées doivent être pourvues d'un système de traitement des eaux usées comprenant normalement une fosse septique et un champ d'épuration;

**ATTENDU QUE** la MRC a adopté les règlements numéros 223-04, 229-04 et 231-04 et 257-06 établissant les modalités de gestion de ce service municipal et qu'il y a lieu d'apporter des modifications à ceux-ci;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par le conseiller Jean-René Ré lors de l'assemblée ordinaire du 16 août 2006;

**A CES CAUSES**, sur la proposition de Solange Bouffard appuyée par Claude Lecomte,

IL EST DÉCRÉTÉ QUE :

1. Le présent règlement remplace et annule le règlement n°257-06 adopté le 21 mars 2006 par le conseil des maires.

**2. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**3. DÉFINITIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

**Bâtiment** : Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée, et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées.

**Conseil** : Le conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-François

**Eaux ménagères** : Les eaux provenant de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou de tout autre appareil ménager servant à des fins semblables autres que le cabinet d'aisance;

**Eaux usées** : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées ou non aux eaux ménagères

**Entrepreneur** : Le vidangeur à qui le conseil confie de temps à autre l'exécution du service mis en place et organisé par le présent règlement;

**Fonctionnaire désigné** : Le fonctionnaire de la MRC désigné par résolution du conseil pour appliquer le présent règlement et à défaut de telle désignation, le secrétaire-trésorier de la MRC;

**Adjoint au fonctionnaire désigné** : La personne désignée par résolution pour secondier le fonctionnaire désigné dans l'application du présent règlement sur le territoire d'une municipalité;

**Fosse de rétention** : Un réservoir étanche destiné à emmagasiner uniquement les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée ou provenant d'un bâtiment et non polluant.

**Fosse septique** : Un réservoir destiné à recevoir uniquement les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée ou provenant d'un bâtiment, que ce réservoir soit conforme aux normes prescrites au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, R-8) ou non, ou qu'il soit protégé par droits acquis ou non.

**Puisard (puits d'évacuation)** : Puits ou fosse pratiqué pour absorber les eaux usées d'une résidence isolée sans élément épurateur et non scellé.

**MRC** : La Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

**Municipalité** : Une municipalité membre de la MRC qui est assujettie à la compétence exercée par cette dernière à l'égard de la matière visée par le présent règlement et toute autre municipalité à l'égard de laquelle la MRC exerce une compétence en vertu d'une entente intermunicipale à cet effet.

**Occupant** : Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée *ou d'un bâtiment*, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de possesseur, de locataire ou autrement.

**Résidence isolée** : Une habitation qui n'est pas raccordée par un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. chap. M-15.2); est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres.

**Résidence saisonnière** : Une résidence saisonnière est une résidence située sur un chemin privé ou public non dégagé l'hiver. Est équivalent à une résidence saisonnière, une cabane à sucre non commerciale.

**Trappe à graisse** : Réservoir installé dans les cuisines d'un restaurant ou établissement hôtelier, ou d'une entreprise de fabrication de produits alimentaires ou d'abattoir artisanal et dont le contenu aura préalablement été caractérisé avant la première vidange par un professionnel reconnu ou utile à un changement d'usage.

**Vidangeur** : Une personne qui procède à la vidange d'une fosse septique d'une résidence isolée.

#### **4. OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet d'établir, de maintenir et de régir un service de gestion des boues de fosses septiques des résidences isolées et des bâtiments des municipalités de la MRC.

Particulièrement mais non limitativement, les responsabilités de la MRC comprennent les suivantes :

- Organiser, opérer et administrer le service de vidange périodique des fosses septiques et de disposition des boues en provenant;
- Établir un lieu de traitement et d'élimination, ou de valorisation des boues de fosses septiques, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. chap. Q-2) en cette matière;
- S'il y a lieu, acheter, entretenir et réparer des biens meubles, machineries, équipements et des biens immeubles et exécuter tous les travaux nécessaires à l'organisation et à l'opération du service;
- Engager le personnel requis pour les travaux reliés au service ou confier la réalisation de tous ou partie de ces travaux par contrat ou entente à un tiers.

#### **5. RESPONSABLE DES TRAVAUX**

La MRC du Haut-Saint-François est chargée de l'application du présent règlement. Dans le cas de la ville de Cookshire-Eaton, la MRC signera une entente intermunicipale de façon à ce que cette localité fasse la collecte elle-même et qu'elle dispose elle-même de ses boues indépendamment des

modalités de ce présent règlement. La Ville de Cookshire-Eaton devra également fournir à la MRC les registres de vidanges dans le format et les spécifications prescrites, à défaut, les frais pour les rendre conforme seront facturés par la MRC à la Ville de Cookshire-Eaton.

Un comité aviseur se réunira deux fois l'an, soit au printemps et à l'automne de chaque année afin d'identifier les éléments qui pourront améliorer la qualité du service de gestion des boues de fosses septiques tant au niveau économique, financier, environnemental que technique. Ce comité consultatif sera composé d'un représentant de chaque municipalité locale. Il fera rapport au conseil des maires pour chacune de ces rencontres.

## **6. EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Jusqu'à ce qu'il soit autrement prévu, le conseil confie à l'entreprise privée, conformément au *Code municipal*, le service de mesurage, de vidange des fosses septiques et de transport des boues au lieu régional de traitement. L'entrepreneur à qui le conseil aura confié l'exploitation du service remplit ses fonctions sous la surveillance et le contrôle du fonctionnaire désigné ou des fonctionnaires désignés adjoints. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à une trappe à graisse.

## **7. MISE EN APPLICATION**

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné de la MRC peuvent visiter et examiner, entre 7 h et 19 h du lundi au samedi, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice pour y constater si le présent règlement y est exécuté, et pour obliger les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ces officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné et le(s) adjoint(s) au fonctionnaire désigné est (sont) autorisé(s) à recevoir les plaintes relatives à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné et le(s) adjoint(s) au fonctionnaire désigné est (sont) autorisé(s) à prendre les mesures préventives nécessaires pour enrayer toute cause d'insalubrité et de nuisance.

Le fonctionnaire désigné détermine, de concert avec l'entrepreneur, la période au cours de laquelle celui-ci procédera à la vidange des fosses septiques des municipalités.

Le fonctionnaire ou l'adjoint au fonctionnaire désigné avise l'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment de la période au cours de laquelle on procédera au mesurage et/ou à la vidange de sa fosse septique. Pour ce faire, un avis écrit d'au moins cinq (5) jours et d'au plus quinze (15) jours de la période au cours de laquelle on procédera au mesurage et/ou à la vidange est livré à chaque résidence isolée ou à chaque bâtiment. L'avis est donné sur la formule prescrite à cette fin par résolution du conseil. L'avis est remis à l'occupant de la résidence isolée ou du bâtiment ou à une personne raisonnable âgée d'au moins 16 ans, y résidant ou y travaillant, ou dans la boîte aux lettres ou sur un endroit visible des lieux, si aucun d'eux ne se trouve sur les lieux au moment de la livraison de l'avis.

Le fonctionnaire désigné tient un registre contenant le nom et l'adresse de chaque propriétaire de résidence isolée ou de bâtiment, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date du constat de vidange et il conserve une copie de chaque avis et constat délivrés aux termes du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné émet, lorsque nécessaire, les avis d'infraction au présent règlement. Sous l'autorisation du conseil, il entreprend, pour et au nom de la MRC, les poursuites pénales pour contravention au présent règlement.

## **8. EXÉCUTION DU TRAVAIL**

L'occupant doit au cours de la période déterminée par le fonctionnaire désigné, permettre à l'entrepreneur de mesurer et/ou vidanger la fosse septique desservant sa résidence isolée ou son bâtiment. L'occupant doit localiser l'ouverture de la fosse septique. La localisation doit être effectuée au plus tard la veille du jour où la vidange doit être effectuée. Tout capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de la fosse septique doit être dégagé de toute obstruction et doit pouvoir être enlevé sans difficulté. L'occupant doit nettoyer le terrain donnant accès à la fosse septique de telle sorte que le véhicule de l'entrepreneur puisse être placé à moins de cent (100) pieds des ouvertures de la fosse septique.

Si le fonctionnaire adjoint doit revenir sur les lieux parce que l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre d'y procéder à la vidange au cours de la période indiquée à l'avis remis par ce dernier, le coût occasionné pour la visite additionnelle est de 25 \$ pour la première visite. Pour les visites subséquentes, les articles 13 et 14 s'appliquent.

Si le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire désigné adjoint, lorsqu'il effectue le mesurage, constate que les boues contiennent des matières autres que des eaux usées, telles des matières combustibles, pétrolières, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, il avise alors la MRC de cette situation et en pareil cas, l'occupant a l'obligation de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer, d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours de la remise du constat mentionné à l'article 10.

## **9. RÉCURRENCE DE LA VIDANGE**

La solution privilégiée par la MRC en fonction de l'article 13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, R-8) est le mesurage de l'écume et des boues. Dans ce cas, toute fosse septique doit être inspectée une fois par année et être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 centimètres.

Dans le cas spécifique de la ville de Cookshire-Eaton, la solution privilégiée sera la vidange en vertu de l'article 13 du règlement c. Q-2, R-8.

Toute fosse de rétention desservant une résidence isolée doit être vidangée au moins une fois par année ou plus si nécessaire à la demande du propriétaire de ladite résidence.

Tout bris accidentel nécessitant une vidange spéciale de la fosse septique sera à la responsabilité du propriétaire de la résidence isolée ou du bâtiment desservi par ladite installation septique.

## **10. COMPENSATION**

Afin de pourvoir au paiement du service mis en place par le conseil en vertu du présent règlement, y compris les coûts reliés aux immobilisations, s'il y a lieu, il est imposé à chaque année une contribution aux municipalités de la MRC. La contribution annuelle pour une fosse septique conventionnelle comprend, dans un premier temps, les frais de mesurage, et dans un second temps, les frais de vidange. Pour appliquer le principe d'utilisateur-payeur, la municipalité se verra facturer 20 \$ par fosse conventionnelle par année pour la mesure. Pour ce qui est de la vidange, incluant la collecte, la municipalité se verra facturer le tiers des frais inhérents à celle-ci lorsque la fosse a été vidangée au cours des trois (3) dernières années. Si la fosse n'a pas été vidangée au cours de ces trois (3) années, seuls les frais de mesure seront facturés. Il est à noter que les

propriétaires qui font vidanger leur fosse plus d'une fois aux trois (3) ans devront absorber les frais supplémentaires avant toute vidange.

Pour ce qui est des fosses de dimension supérieure et desservant plus d'un logement, une facturation supplémentaire sera appliquée de façon à être équitable. Cette facturation supplémentaire sera déterminée périodiquement par le conseil des maires de la MRC.

Dans le cas des fosses de rétention, les frais de vidange et de disposition sauf la première vidange aux deux (2) ans seront à la charge du propriétaire. Pour l'année 2007, ces frais seront de **60 \$** pour une fosse de 750 gallons et de **88 \$** pour une fosse de 1500 gallons. Toute autre dimension de fosse sera facturée de façon proportionnelle.

Un tableau relatant certains exemples est annexé, il vient bonifier l'explication du principe « utilisateur-payeur ».

***En ce qui concerne les puisards, une vidange par période de trois (3) ans sera assumée par la MRC. Toute vidange supplémentaire sera aux frais du propriétaire.***

## **11. EXAMEN DES FOSSES SEPTIQUES**

Le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire désigné adjoint effectue un examen visuel afin de constater l'état de la fosse. Un constat des travaux et de la situation est dressé pour chaque fosse septique vidangée selon la formule prescrite de temps à autre par résolution du conseil.

Une copie de ce constat doit être remise à l'occupant sitôt la vidange terminée, si la vidange n'est pas effectuée parce que l'occupant a omis de préparer le terrain, le constat est remis avant le départ de l'entrepreneur.

Si l'occupant est absent, la copie de ce constat est remise à une personne raisonnable âgée d'au moins seize (16) ans demeurant dans la résidence isolée ou travaillant dans le bâtiment; à défaut de telle personne, la copie de ce constat est déposée dans la boîte aux lettres ou dans un endroit visible des lieux.

L'original du constat est conservé par le fonctionnaire désigné qui le garde dans les archives de la MRC et une copie est remise, dès que possible, au fonctionnaire désigné adjoint de la municipalité dans laquelle la vidange a été effectuée et si la vidange a été effectuée en présence du fonctionnaire désigné adjoint, ce dernier conserve une copie du constat et remet l'original, dès que possible, au fonctionnaire désigné qui le garde dans les archives de la MRC.

Le registre tenu à cette fin par le fonctionnaire désigné doit être complété en indiquant les fosses septiques vidées.

## **12. NORMES APPLICABLES À L'ENTREPRENEUR**

Chaque employé de l'entrepreneur doit porter une pièce d'identification délivrée et signée par le fonctionnaire désigné. Cette identification doit être exhibée sur demande de l'occupant. L'entrepreneur doit disposer des boues au site désigné dans le contrat intervenu entre lui et la MRC.

Toutes les eaux usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent être contenues dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler sur la chaussée.

Le véhicule utilisé par l'entrepreneur ou un vidangeur doit être équipé d'un dispositif d'avertissement sonore signalant le recul lorsque le véhicule est embrayé en marche arrière et de tout autre équipement de signalisation exigé par le code de la sécurité routière ou autre règlement provincial régissant ce type de transport.

### **13. VIDANGE PAR UNE PERSONNE AUTRE QUE L'ENTREPRENEUR AUTORISÉ PAR LE CONSEIL**

Le propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment dont l'occupant fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'est pas pour autant exempté de l'obligation de laisser mesurer et/ou vidanger sa fosse septique au moment déterminé par le fonctionnaire désigné; il en est de même de l'occupant qui a fait procéder à la mesure et/ou à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement.

### **14. NUISANCE**

Constitue une nuisance le fait de contrevenir à une norme édictée au présent règlement; constitue notamment une nuisance le fait :

- qu'un propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice ne laisse pas les officiers de la MRC effectuer leur travail ou ne répondent pas à leurs questions dans le cadre de l'application du présent règlement;
- d'empêcher un officier de prendre les mesures nécessaires pour enrayer toute cause d'insalubrité ou de nuisances;
- de ne pas faire vidanger une fosse septique, conformément à l'article 8;
- qu'un entrepreneur ou un vidangeur contrevienne à l'article 11.

### **15. INFRACTION ET PÉNALITÉ**

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible en cas de première infraction et pour chaque infraction d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1000 \$ et les frais.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction et pour chaque infraction, d'une amende minimale de 1000 \$ et d'une amende maximale de 2000 \$ et les frais.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de 1000 \$ et l'amende maximale de 2000 \$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de 2000 \$ et l'amende maximale de 4000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la MRC peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

### **16. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Le fait que l'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment fasse vidanger une fosse septique par l'entrepreneur ou par un vidangeur suite à l'émission d'un permis à cet effet, n'a pas pour effet de conférer à l'occupant ou au propriétaire quelque droit que ce soit à l'encontre de *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2), du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q-2 R.8) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer au propriétaire ou à l'occupant quelques droits acquis que ce soit.

**NOTE :** Le tableau de l'annexe 1 qui explique le principe « utilisateur-payeur » fait partie intégrante de ce règlement

**ADOPTÉE**

**Céline Gagné désire que sa dissidence soit indiquée aux minutes de l'assemblée**

**ANNEXE 1**

**MRC du Haut-Saint-François**

**Boues de fosses septiques**

750 gallons

**Principe d'utilisateur-payeur**

	Expérience de 3 ans								
	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
<b>1</b>	non vidangée 50	non vidangée 55	non vidangée 55	20	20	20 40	20 40	20 40	20
<b>2</b>	non vidangée 50	vidangée 55	non vidangée 55	20 40	20 40	20	20 40	20 40	20 40
<b>3</b>	vidangée 50	vidangée 55	vidangée 55	20 40	20 40	20 40	20	20	20 40
<b>4</b>	non vidangée 50	non vidangée 55	vidangée 55	20* 40	20 40	20 40	20 40	20	20
<b>5</b>	non vidangée 50	vidangée 55	vidangée 55	20* 40	20* 40	20 40	20 40	20 40	20
<b>6</b>	non vidangée 50	vidangée 55	vidangée 55	20* 40	20* 40	20 40	20** 40	20 40	20 40

\*: paiement de 80\$ en surplus du compte de taxes

\*\*: paiement de 40\$ en surplus du compte de taxes

9/ Fibre optique

Téléphonie IP – résultat de l'appel d'offres

Claude Brochu donne des explications aux élus concernant la démarche à respecter pour cet appel d'offres. La soumission originale se chiffrait à 264 685 \$ taxes incluses. Après une révision et le retrait de certains équipements non demandés, la soumission révisée se chiffre à 200 000 \$ taxes incluses, ce qui donne un montant avoisinant les 186 000 \$ après la ristourne de TPS. Les membres échangent sur divers aspects du dossier, en particulier sur le retour sur l'investissement et l'amélioration du service offert aux contribuables.

Il est convenu, en conclusion, d'élaborer un bref document qui exposera les avantages et inconvénients de même que la répartition des frais (200 000 \$ et ceux des frais de lignes) au prorata des appareils téléphoniques de chacune des municipalités.

10/ Environnement

Solutions développement durable

Ce dossier chemine bien. L'actionnariat devrait être réglé d'ici décembre. Le partenariat et les dossiers en suspens avec GSI devraient aussi se régler sous peu.

Les élus discutent par la suite de l'investissement que la MRC pourrait faire dans le partenariat public-privé (PPP). Claude Brochu relate qu'une des possibilités serait d'investir dans le FIER Estrie. Toute somme investie par la MRC sera doublée par le gouvernement, ce qui fait en sorte que si la MRC injecte 100 000 \$, le gouvernement québécois injectera à son tour la somme de 200 000 \$. Il serait également possible de dédier les fonds dans un secteur précis, l'environnement en l'occurrence, sans avoir la garantie d'investissement dans le projet, il y aurait toutefois de fortes chances.

**RÉSOLUTION N° 2006-09-3877**

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, appuyée par Martin Mailhot, **IL EST RÉSOLU** que la MRC du Haut-Saint-François avise le FIER Estrie qu'elle sera prête à investir 200 000 \$ dans le FIER Estrie conditionnellement à ce que les montants générés soit investis dans le Haut-Saint-François et idéalement dans des projets du parc environnemental de la MRC. Advenant l'impossibilité que ces conditions puissent être respectées, la MRC sera avisée afin que le conseil des maires puisse prendre une décision en conséquence.

**ADOPTÉE**

**Jacques Blais s'objecte à cette résolution.**

Étude LET

Le rapport final n'est toujours pas disponible, toutefois le principal fait saillant est que le coût pour un site de 10 000 tonnes entraînerait un prix de 82 \$ la tonne versus un site de 30 000 tonnes pour un prix de 52 \$ la tonne. Ces deux prix incluent la redevance de 10 \$. Dès que le rapport sera livré, les élus en seront avisés.

Caractérisation des déchets

Claude Brochu annonce que le rapport de la caractérisation a été déposé au CA. Les déchets municipaux de East Angus, Westbury et La Patrie ont été caractérisés. Il en fut de même pour les ICI et CD. Les résultats seront rendus publics prochainement. Les principaux faits saillants touchent les putrescibles qui sont élevés en milieu plus urbain, on retrouve aussi des quantités de RDD dans les déchets de ces 3 municipalités.

### Consultation publique

Une offre a été reçue de la Firme 3RV inc., pour tenir les consultations publiques autour de la période des Fêtes. Cette consultation visera le LET et l'ensemble des matières résiduelles. Le conseil sera saisi de l'offre suite à l'analyse de celle-ci par le CA.

#### 11/ Schéma de couverture de risques incendies

Claude Brochu informe les élus sur la rencontre qui s'est tenue le 13 septembre dernier avec le chargé de projet de Québec. Il est clair que les frontières municipales doivent tomber afin de faire en sorte que le schéma soit optimisé. De plus, la première étape à amorcer est de tenir une rencontre regroupant les chefs pompiers et les maires de chacune des municipalités afin de voir quel service incendie couvre quel(s) secteur(s).

#### **RÉSOLUTION N° 2006-09-3878**

Sur la proposition de Nicole Robert, appuyée par Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU** que la MRC du Haut-Saint-François fasse abstraction des frontières municipales dans le but de finaliser le schéma de couverture de risques incendies et pour atteindre les objectifs maximum de couverture de son territoire par les services incendies en place dans la MRC.

**ADOPTÉE**

#### 12/ Présence du public dans la salle

Aucune personne présente.

#### 13/ Réunions du comité administratif

- 2 août 2006
- 16 août 2006

#### **RÉSOLUTION N° 2006-09-3879**

Sur la proposition de Céline Gagné, appuyée par Solange Bouffard, **IL EST RÉSOLU** d'entériner les décisions prises lors des réunions du comité administratif du 2 et 16 août 2006.

**ADOPTÉE**

#### 14/ Rapport du préfet

Disponible au bureau de la MRC.

#### 15/ Rapport du préfet suppléant

Disponible au bureau de la MRC.

#### 16/ Rapports des membres du C. A. et du Comité de développement

#### 17/ Correspondance

##### Mise en filière

Sur la proposition de Nicole Robert, la correspondance est mise en filière.

#### 18/ Recommandations des membres

Aucun sujet discuté.

19/ Questions diverses

Route 257

Michel Gendron informe les membres qu'il sera opportun de prendre une résolution d'appui dans ce dossier. Celle-ci sera présentée au conseil des maires dans une future rencontre.

20/ Levée de l'assemblée

Normand Potvin propose la levée de la séance à 22h25

---

Claude Brochu  
Secrétaire-trésorier

---

Michel Gendron  
préfet